



PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil des actes administratifs

N° 2009-12 du 5 juin 2009

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric CLUZEAU, secrétaire général

Conception et impression : bureau des moyens et de la logistique

Dépôt légal : 1945 – n°ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2009-12 du 05 juin 2009

Sommaire

<u>1</u>	<u>Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture</u>	<u>2</u>
1.1	Direction	2
	2009-06-0466-Arrêté de subdélégation de M. DELCOUR, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Corrèze.	2
	2009-06-0467-Règlementation de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le canal du bourrier.	28
<u>2</u>	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</u>	<u>30</u>
2.1	Offre de soins sanitaire et médico-sociale	30
2.1.1	Secteur médico-social	30
	2009-06-0452-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS de Chamberet (AP du 29 mai 2009)	30
	2009-06-0453-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS de Servières le Château (AP du 29 mai 2009)	31
	2009-06-0454-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS du Glandier (AP du 29 mai 2009)	32
	2009-06-0455-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS de Bort les Orgues (AP du 29 mai 2009)	34
	2009-06-0456-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS de Sornac (AP du 29 mai 2009)	35
	2009-06-0457-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS de Peyrelevade (AP du 29 mai 2009)	36
	2009-06-0458-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS de Sainte-Féréole (AP du 29 mai 2009)	37
	2009-06-0459-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS de Varetz (AP du 29 mai 2009)	38
	2009-06-0460-Prix de journée au 1er juin 2009 de l'ITEP-IMAREL de Ligniac (AP du 29 mai 2009)	39
	2009-06-0461-Prix de journée au 1er juin 2009 de l'IME de Peyrelevade (AP du 29 mai 2009)	41
	2009-06-0462-Prix de journée au 1er juin 2009 de l'IME de Puymaret à Malemort (AP du 29 mai 2009)	42
	2009-06-0463-Dotation globale de financement 2009 du SESSAD Louis Pons à Brive (AP du 29 mai 2009)	44
	2009-06-0464-Forfait global annuel de soins SAMSAH - FACAPH (AP du 29 mai 2009) ...	45
<u>3</u>	<u>Direction départementale des services vétérinaires</u>	<u>46</u>
3.1	Santé et protection des animaux	46
	2009-06-0465-Arrêté désignant le docteur Pierre Normand, vétérinaire à Cazillac, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze	46
<u>4</u>	<u>Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux</u>	<u>46</u>
4.1	Centre de détention d'Uzerche	46
	2009-06-0468-Procédure disciplinaire applicable aux détenus : placement d'un détenu en cellule disciplinaire à titre préventif.	46
	2009-06-0469-Procédure d'isolement applicable aux personnes placées sous main de justice.	47

1 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

1.1 Direction

2009-06-0466-Arrêté de subdélégation de M. DELCOUR, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Corrèze.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Subdélégation de signature est donnée à M. Hervé Le Pors, adjoint au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Corrèze à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de celles-ci énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 2 - Construction et logement.
- 3 - Aménagement foncier et urbanisme.
- 4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.
- 5 - Economie agricole et Forestière

Art. 2. - Subdélégation de signature est donnée à M. Luc Valette, secrétaire général (S.G.) par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.
circulation routière (pour les astreintes de décisions)

Art. 3. - Subdélégation de signature est donnée à Mme Catherine WENNER, Chef du service de l'Environnement, de la Police de l'eau et des Risques (SEPER) et en son absence, subdélégation est donnée à Emmanuel BESTAUTTE, adjoint du chef du service de l'Environnement, de la Police de l'eau et des Risques (SEPER) à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale
- 4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.
circulation routière (pour les astreintes de décisions)

Art. 4. - Subdélégation de signature est donnée à M. Joël VIDIER, Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière (SEAF), et en son absence, subdélégation est donnée à Mme Sonia SOLEILHAVOUP, adjointe du chef de service de l'Economie Agricole et Forestière (SEAF) à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte

nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.
circulation routière (pour les astreintes de décisions)
- 5 - Economie agricole et Forestière

Art. 5. - Subdélégation de signature est donnée à M. Luc VALETTE, Chef du service Planification et Logement (SPL), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 2 - Construction et logement.
- 3 - Aménagement foncier et urbanisme.
- 4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.
circulation routière (pour les astreintes de décisions)

Art. 6. - Subdélégation de signature est donnée à M. J.Y SERRE, Chef du service d'Appui Technique pour le Développement Durable des Territoires (SATDDT), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.
circulation routière (pour les astreintes de décisions)

Art. 7. - Subdélégation de signature est donnée à M. Alain CARTIER, chef de la Mission Education et Sécurité Routières Défense et Gestion de Crise (MESR) à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre de celles-ci et cochées parmi les décisions énumérées dans les annexes jointes au présent arrêté et concernant les domaines suivants :

- 1 - Administration générale.
- 4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques, biodiversité, chasse, pêche.
circulation routière (pour les astreintes de décisions)

Art. 8. - Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, en outre, subdélégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim de certains d'entre eux momentanément indisponibles.

Art. 9. - Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Corrèze, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux chefs d'unité, chefs d'agence, chef d'agence délégué, chef de parc et adjoint au chef de parc, responsables de pôle et instructeurs désignés nominativement ci dessous pour ce qui concerne les décisions sélectionnées parmi celles référencées aux annexes :

1 - Administration générale

a) pour les congés annuels et autorisation d'absence des agents placés sous leur autorité

- À M. Michel Antal	- à M. Pierre Leroy ;
- à M. Alain Augé ;	- à M. Brahim Louafi ;
- à M. Yves Baulès ;	- à M. Philippe Marcou ;

<ul style="list-style-type: none"> - à Mme Véronique Bouchet - à M. Michel Breuilh ; - à Mme Marie-Claire Cailhol ; - à Mme Eliane Chassang-Gignac - à M. Michel Courteix - à M. Jean-Marc Durand ; - à M. Christian Froidefond - à Mme Corinne Heuclin - - à Mme Sylvie Jabiol ; - à M. Bernard Jenny - à M. Jean Marc Lagrace - à M. Marc Laroche 	<ul style="list-style-type: none"> - à Melle Florence Martin ; - à M. Georges Martinez ; - à M. Alain Miermont ; - à Mme Colette Norelle - à M. Jean-Claude Pestourie - à M. Alain Pinchaud - à M. Thomas Quadri - à Mme Geneviève Rimlinger - à M. Jeremy Ruzand - à M. Jean Jacques Seringe - à M. Jean François Tock - à M. Jean-Louis Vieillemaringe.
---	---

b) pour les rubriques 1-a-1 (1 à 5, 11 et 15) ; 1-a-2 (1 à 4)
à Mme Colette NORELLE, chef d'unité Ressources Humaines- formation

c) pour les rubriques 1 – c
à M. Michel Breuilh, chargé de mission Expertise Juridique au SG

2 – Construction et logement

- à Mme Eliane Chassang-Gignac, chef de l'unité habitat (U.H.) au SPL.
- à Mme Anne Marie Besombe, instructeur à l'U.H ;
- à Mme Christine Combe, responsable du pôle social à l'U.H ;
- à Mme Gwenola Hubert, responsable du pôle logements privés à l'U.H.

3 - Aménagement foncier et urbanisme

a) Au sein de l'unité du droit des sols (U.D.S.) du SPL à :

- à Mme Véronique Bouchet, chef de l'unité droit des sols (U.D.S.) ;
- à M. Jean-Jacques Seringe, adjoint au chef d'unité.

b) Au sein de l'agence Haute Corrèze :

- à M. Philippe Marcou, chef d'agence délégué ;
- à Mme Marie-Laure Tixeront, responsable du pôle urbanisme.

c) Au sein de l'agence Moyenne Corrèze :

- à M. Alain Augé, chef d'agence délégué ;
- à M. Daniel Grégoire, responsable du pôle urbanisme ;

d) Au sein de l'agence Basse Corrèze :

- à M. Jean Claude Pestourie, chef d'agence ;
- à M. Jean -Marc Durand, chef d'agence délégué ;
- à Mme Martine Bobin , responsable du pôle urbanisme.

4 - Circulation routière, environnement, risques et sécurité, ingénierie publique, eau et milieux aquatiques,
biodiversité, chasse, pêche.

(sans objet)

5 - Economie agricole et Forestière.

a) au sein de l'unité production agricole et agro-environnement :

- à M . Michel Antal, chef d'unité

b) au sein de l'unité orientation agricole :

- à M ; Jérémy Ruzand, chef d'unité.

c) au sein de l'unité forêt bois :

- à M. Bernard Jenny, chef d'unité.

Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, le cas échéant, subdélégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim de certains d'entre eux momentanément indisponibles.

Art. 10. - L'arrêté de subdélégation de signature du 23 février 2009 de M. Denis Delcour, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est abrogé.

Art. 11. – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 02 Juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

Denis DELCOUR

ANNEXE N°1

à l'arrêté de subdélégation en date du 12 Mai 2009

N° de code	Nature de la délégation	Référence	SG	Chefs de service	Chefs d'unités agences Parc	Chefs d'agence délégués
	1 - ADMINISTRATION GENERALE					
	a – Personnel					
1 a 1	Pouvoirs de gestion désignés ci-dessous à l'égard de l'ensemble des fonctionnaires, des stagiaires, des agents non titulaires de l'Etat et des O.P.A., affectés à la direction départementale de l'équipement et de					

	l'agriculture de la Corrèze					
	1- Octroi de congés pour naissance d'un enfant en application de la loi n°46.1085 du 18 mai 1946	Arrêté du 4 avril 1990 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer	X			
	2- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Article 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié	X	X		
	3- Octroi des autorisations spéciales d'absence pour participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels d'une part et pour les événements de famille d'autre part, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur	Article 21 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié, article 2 - 2e	X	X	X	X
	4- Octroi des congés de maladies ordinaires, des congés de maternité ou adoption, des congés de formations professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs	Article 34 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié	X			
	5- Octroi des congés annuels et récupération dans le cadre du règlement A.R.T.T.		X	X	X	X
N° de code	Nature de la délégation	Référence	SG	Chefs de service	Chefs d'unités agences Parc	Chefs d'agence délégués
	6- Octroi de congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire	Article 53 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée et article 26 du décret du 17 janvier 1986 modifié	X			
	7- Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires	Circulaire FP n°1268 bis du 3 décembre 1976 relative aux droits à congés de maladie des stagiaires	X			
	8- Congé sans traitement applicables	Articles 6, 9 et 10 du décret n°49 -	X			

	aux fonctionnaires stagiaires	1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux fonct- naires stagiaires de l'Etat				
	9- Affectation à un poste de travail ou désignation en qualité d'intérimaire des fonctionnaires de catégories B, C et D et de tous les agents non titulaires, lorsque cette mesure n'entraîne ni un changement de résidence ni une modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel		X			
	10- Affectation à un poste de travail ou désignation en qualité d'intérimaire des fonctionnaires de catégories A lorsque cette mesure n'entraîne ni un changement de résidence ni une modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel. Toutefois, la désignation des chefs de subdivision territoriale est exclue de la présente délégation		X			
	11- Autorisation de travail à temps partiel pour raison thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur		X			
	12- Recrutement, nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers	Décret n°65.382 du 21 mai 1965 modifié	X			
	13- Liquidation des droits à indemnités des victimes des accidents de travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947				
	14- Concessions de logement	Arrêté du 13 mars 1957				
	15- Recrutement, nomination et gestion des agents vacataires		X		X	
	16- Signature des ordres de mission à l'Etranger	Décret n°86-416 du 12 mars 1986 modifié (titre II) circulaire M.E.T.T. du 9 mai 1995				
N° de code	Nature de la délégation	Référence	SG	Chefs de service	Chefs d'unités agences Parc	Chefs d'agence délégués
1 a 2	Pour les agents appartenant aux corps suivants : agents administratifs, dessinateurs et personnels d'exploitation des T.P.E., pouvoirs de gestion déconcentrée	Arrêté du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer				

	1- Recrutement et nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude, nomination après inscription sur liste d'aptitude nationale		X			
	2- Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon		X			
	3- Les décisions d'avancement : - avancement d'échelon ; - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement établi en C.A.P. nationale; - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.		X			
	4- Les mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence ; - qui entraînent un changement de résidence ; - qui modifient la situation de l'agent.		X			
	5- Les décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, - toutes les sanctions prévues à l'article 66	article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée				
	6- Les décisions : - de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n°85.986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines dispositions des fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position : - d'accomplissement du service national, - de congé parental		X			
	7-La réintégration.					
N° de code	Nature de la délégation	Référence	SG	Chefs de service	Chefs d'unités agences Parc	Chefs d'agence délégués
	8- La mise en cessation progressive	Ordonnance n°82 -297 du 31 mars	X			

	d'activité	1982 modifiée				
	9- La cessation définitive de fonctions : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste et intégration dans la F.P.T.		X			
1 a 3	Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des T.P.E. de l'Etat, pouvoirs de gestion prévus	Article 1er de l'arrêté du 18 octobre 1988 portant délégation de pouvoirs				
	1- Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon		X			
	2- Décision de reclassement et d'avancement d'échelon : - reclassement dans l'échelon après nomination et titularisation - avancement d'échelon		X			
	3- Mutation : - qui n'entraîne pas un changement de résidence - qui entraîne un changement de résidence (la mutation à l'extérieur du département des contrôleurs principaux et divisionnaires est exclue de la présente délégation)		X X			
1 a 4	Pour les agents appartenant aux corps suivants : catégories A, B, C administratifs					
	Pouvoirs de définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, de détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions, et d'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous leur autorité	Décret n°2001-1161 du 7/12/2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du M.E.L.T.M.				
	b – Responsabilité civile					
1 b 1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers		X	X	X	X
1 b 2	Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation		X	X	X	X
N° de code	Nature de la délégation	Référence	SG	Chefs de servic	Chefs d'unités	Chefs d'agence

				e	agenc e Parc	déleg ués
	c – Contentieux					
1 c 1	En matière pénale : - transmission des procès verbaux au procureur de la république - présentation des observations de l'administration aux audiences des tribunaux correctionnels et de police - dépôt de plaintes auprès du procureur de la république	Code de l'urbanisme articles L 160-1 à L 160-4, L 480-1 et suivants	X	X	X	X
1 c 2	En matière administrative : représentation de l'Etat devant le juge administratif : présentation des observations à l'audience, transmission des pièces au tribunal administratif	Code de justice administrative (procédure des référés)	X	X	X	X

ANNEXE N°2

à l'arrêté de subdélégation en date du 12 Mai 2009

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d' UH	Responsable pôle social UH	instructeurs
	2 – CONSTRUCTION et LOGEMENT					
	a – subventions et prêts pour la construction ou l'acquisition de logements					
2 a 1	Secteur locatif : toutes formes de décisions favorables d'octroi ou de transfert	Code de la construction et de l'habitat (C.C.H.) Art. R 311.1 à R.331.27				
2 a 2	Dérogation permettant le démarrage des travaux de construction ou d'amélioration de logements financés avec une aide de l'Etat, avant obtention de la décision favorable de financement	Art. R 331.5b du C.C.H.	X			
2 a 3	Dérogation permettant de majorer le taux de subvention P.L.U.S. ou P.L.A.I.	Art. R 331.15 du C.C.H.	X			
2 a 4	Prorogation des délais d'exécution des travaux	Art. R 331.7 du C.C.H.				
2 a 5	Dérogation à la quotité de travaux pour les opérations d'acquisition-amélioration de foyers hors P.L.A.I.	Arrêté du 5 mai 1995, article 8	X			

2 a 6	Dérogation à l'ancienneté minimale des logements acquis en P.L.U.S. ou P.L.A.I.	Arrêté du 10 juin 1996, article 9	X			
2 a 7	Dérogation pour dépassement des coûts plafonds d'acquisition en PLAI	Arrêté du 5 mai 1995, article 8	X			
2 a 8	Dérogation aux normes minimales d'habitabilité en acquisition-amélioration	Arrêté du 10 juin 1996, article 5	X			
2 a 9	Dérogation aux caractéristiques techniques de foyers	Arrêté du 10 juin 1996, article 11	X			
2 a 10	Dérogation à la date de dépôt des demandes de subvention pour surcharge foncière	Arrêté du 5 mai 1995, article 17	X			
2 a 11	Dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements P.L.A.I.	Art. R 331.12 du C.C.H.	X			
2 a 12	Décisions relatives aux subventions pour le logement d'urgence	circulaire 2000-16 du 15 mars 2000	X			
N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d' UH	Responsable pôle social UH	instructeurs
	b – Amélioration de l'habitat					
2 b 1	Décisions portant octroi de subventions de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat locatif social (P.A.L.U.L.O.S.)	Art. R 323.1 à R 323.12.1 du C.C.H.				
2 b 2	Décisions relatives aux demandes de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social (A.Q.S.)	Circulaire 99-45 du 6 juillet 1999	X			
2 b 3	Dérogation aux règles d'ancienneté des logements éligibles à la P.A.L.U.L.O.S.	Art. R 323.3 du C.C.H.	X			
2 b 4	Dérogation au plafond de travaux subventionnables	Art. R 323.6 du C.C.H.	X			
2 b 5	Dérogation permettant le démarrage des travaux d'amélioration de logements financés avec une aide de l'Etat (P.A.L.U.L.O.S., ou A.Q.S.), avant obtention de la décision favorable de financement	Art. R 323.8 et R 323.5 du C.C.H. Circulaire du 6 juillet 1999	X			
2 b 6	Prorogation des délais d'exécution des travaux (P.A.L.U.L.O.S.)	Art. R 323.8 du C.C.H.	X			

	c – Participation des employeurs à l'effort de construction					
2 c 1	Contrôle de la participation des employeurs	Art. L 313.1 à L 313.6 et R 313.1 à R 313.7 du C.C.H.				
2 c 2	Contrôle de l'utilisation de la participation des employeurs	Art. L 313.1 à L 313.6 et R 313.9 à R 313.11 du CCH				
2 c 3	Contrôle des organismes collecteurs	Art. R 313.21 à R 313.25 du C.C.H.				
2 c 4	Prêts directs des employeurs	Art. R 313.38 à R 313.40 du C.C.H.				
	d – Actions diverses					
2 d 1	Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux (loi du 1er septembre 1948 modifiée)	Art. L 631.7 et R 631.4 du C.C.H.				
2 d 2	Documents et correspondances relatifs à la commission départementale des rapports locatifs (C.D.R.L.)	Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, art. 41 bis et 41 ter				
N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d' UH	Responsable pôle social UH	instructeurs
2 d 3	Décisions relatives aux projets de ventes de logements H.L.M.	Art. L 443.7 du C.C.H.				
2 d 4	Dérogation aux conditions d'ancienneté des logements en vente et fixation des conditions de remboursement des aides de l'Etat.	Art. L 443.8 du C.C.H.				
2 d 5	Décisions relatives aux ventes ou locations avec changement d'usage de logement H.L.M.	Art. L 443.11 du C.C.H.				
2 d 6	Décisions relatives aux cessions d'éléments immobiliers H.L.M. autres que des logements	Art. L 443.14 du C.C.H.				
2 d 7	Avis sur les augmentations de loyers H.L.M.	Art. L 442.1.2 du C.C.H.				
2 d 8	Avis Etat pour l'octroi de Prêt - Renouvellement Urbain	circulaire 2000-67 du 4 septembre 2000				
	e – Décisions relatives aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement	Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999				
2 e 1	Toutes formes de décisions (octroi, refus...)					

2 e 2	Délivrance des accusés de réception de dossier complet					
2 e 3	Lettre de réclamation de pièces manquantes					
2 e 4	Prorogation de validité de la décision					
2 e 5	Prorogation de validité d'autorisation					
	f – Conventionnement					
2 f 1	Conventions passées entre l'Etat et les organismes d'H.L.M, société d'économie mixte, établissements publics administratifs gestionnaires des communes, communes et bailleurs privés s'appliquant aux logements à usage locatif, aux logements visés à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 et aux cités de promotion familiales.	Art. L 351.2 et suivants du C.C.H. et R 353.1 et suivants du C.C.H	X			
2 f 2	Conventions passées par les organismes d'H.L.M. pour l'utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction.	L 313.1 et L 313.5 du C.C.H.	X			
N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d' UH	Responsable pôle social UH	instructeurs
2 f 3	Conventions tripartites passées entre l'Etat , la Région et le Bailleur	Ancien CPER				
2 f 4	Conventions tripartites passées entre les préfets et les organismes constructeurs et collecteurs pour la réservation de logements de travailleurs immigrés en contre- partie l'octroi des subventions versées par les organismes collecteurs de la fraction de la participation des employeurs à l'effort de construction réservée par priorité au logement des travailleurs immigrés et de leur famille.	At. L 313.1 - R 313.10 - R 313.11 - R 313.36 - R 313.37 du C.C.H.	X			
2 f 5	Convention passée entre l'Etat et les bailleurs de logement en vu de bénéficier des dispositions du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts	Art. 22 de la loi n°91.662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville	X			
	g - Actions dans le domaine social					
2 g 1	Décisions prises par la commission	L.351.14 et R 351.50 à R	X			

	des aides publiques au logement en matière de recours gracieux contre les décisions des organismes payeurs de l'aide personnalisée au logement.	351.51 du C.C.H.				
2 g 2	Décisions prises par la commission des aides publiques au logement en matière de remise de dettes.	R 351.50 et R 351.52 du C.C.H.	X			
2 g 3	Décisions prises par la commission des aides publiques au logement en matière d'impayés de loyers ou de charges de prêt.	R 351.30, R 351.31 et R 351.64 du C.C.H.	X			
2 g 4	Décisions de prêt accordé par le Fonds d'aide aux Accédants en difficulté.	Circulaire du 28 janvier 1993				
2 g 5	Tout courrier relatif au secrétariat, à la participation et à l'animation: de la C.D.A.P.L. de la commission de conciliation du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées (participation et animation des instances de pilotage et de suivi) de la commission de médiation	Art. L 351-14 et R 351-48 du C.C.H. Loi n°89-462 du 6 juillet 1989, loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et loi N°2006-872 du 13 juillet 2006 Loi DALO DU 05 mars 2007	X	X	X	
2 g 6	Tout courrier relatif à l'inventaire des logements sociaux, au prélèvement et au rattrapage par période triennale	loi SRU du 13 décembre 2000 et loi E.N.L. du 13 juillet 2006	X	X		
N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef unité + adjoint droit des sols	Chef agence et délégué	Responsable de pôle
	h – Divers					
2 h 1	Notification des décisions relatives aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f		X	X	X	X
2 h 2	Accusé de réception des dossiers relatifs aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f		X	X	X	X
2 h 3	Demande de pièces complémentaires relatives aux articles 2 a, 2b, 2c, 2d, 2e, 2f		X	X	X	X

ANNEXE N°3
à l'arrêté de subdélégation en date du 12 Mai 2009

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef unité+ adjoint droit des sols	Chef agence et délégué	Responsable de pôle
	3 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME					
	a - Schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme					
3 a 1	Correspondances générales avec les maires dans le cadre de l'association de l'Etat aux études des plans locaux d'urbanisme, à l'exception des notifications et avis réglementaires		X			
	b - Formalités préalables à l'acte de construire ou occuper le sol 1 - Permis de construire, permis d'aménager ou de démolir, déclaration préalable ou certificats d'urbanisme (compétence Etat)					
3 b 1	Notification au demandeur de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	Code de l'urbanisme R 423.38	X	X	X	X
3 b 2	Notification au demandeur de la modification du délai d'instruction de son dossier en lui précisant les motifs et lorsque le projet entre dans les cas prévus à l'article R.424-2, qu'à l'issue du délai, le silence éventuel de l'autorité compétente vaudra refus tacite du permis.	Code de l'urbanisme R 423.42	X	X	X	X
3 b3	Les décisions de permis de construire, d'aménagement ou de démolir et de déclaration préalable et de certificats d'urbanisme visées à l'article R 422-2 et listées ci-après : - pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale, - pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur, -pour les installations nucléaires de base,	Code de l'urbanisme R 422-2 R 422-2 a) R 422-2 b) R 422-2-c)	X X X			

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef unité+ adjoint droit des sols	Chef agence et délégué	Responsable de pôle
3 b 3 suite	-pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ne sont pas en désaccord	R 422-2-d)	X			
3 b 4	Lettre de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, pour les cas visés à l'article R.422-2	R 462.9 du code de l'urbanisme	X	X	X	
3 b 5	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée, pour les cas visés à l'article R.422-2, pour tous les travaux terminés après le 1 ^{er} octobre 2007	R 462.10 du code de l'urbanisme	X	X	X	
	C – Redevance d'archéologie préventive					
3 c 1	Titres de recette et tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.	Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée	X			
3 c 2	Signature des bordereaux valant titre de recette individuel ou collectif relatifs à la liquidation et au recouvrement de la redevance d'archéologie préventive.		X			
	d - Droit de préemption					
3 d 1	Z.A.D. - attestation qu'un bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Code de l'urbanisme R 212.5				
	e - Accessibilité aux personnes handicapées	Loi n°91-663 du 13 juillet 1991 - Décret n°94-86 du 26 janvier 1994 - Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié				
3 e 1	Arrêté, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité					

	des personnes handicapées dans les établissements recevant du public.					
3 e 2	Arrêté, actes, décisions et pièces portant sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les bâtiments d'habitations collectifs neufs					

ANNEXE N°4

à l'arrêté de subdélégation en date du 12 Mai 2009

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité
	4- CIRCULATION ROUTIÈRE, ENVIRONNEMENT, RISQUES ET SÉCURITÉ, INGÉNIEURIE PUBLIQUE, EAU ET MILIEUX AQUATIQUES, BIODIVERSITÉ, CHASSE, PÊCHE			
	a – Circulation routière			
4 a 1	Autorisation de circulation des véhicules de : - transport routier de marchandises de plus de 7,5 tonnes, - transport de matières dangereuses.	Arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes	X	X
4 a 2	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route : articles L 110-3 ; R 433-1 à R 433-6 ; R 433-8 ; R 435-1 et R 436-1	X	X
	b - Transports et voyageurs Application de la réglementation des transports de voyageurs et notamment :	Décret n°85.891 du 16 août 1985 modifié		
4 b 1	- Inscription des entreprises au registre			
4 b 2	- Délivrance des autorisations de services occasionnels			
4 b 3	- Délivrance des autorisations exceptionnelles			
4 b 4	- Réception des déclarations d'exécution de services privés	Arrêté du 28 avril 1987		

4 b 5	- Délivrance de cartes vertes			
	c – Avis sur projet concernant le R.G.C.			
4 c 1	avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation	Code de la route articles L 110-3 et R 411-8		
4 c 2	- instructions et avis sur projets concernant des voies classée R.G.C. présentés par une collectivité locale.	Code de la route articles L 110-3 et R 411-8		
N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité
	c – Formation à la conduite de véhicules et à la sécurité routière			
4 d 1	Signatures des conventions entre l'Etat et l'établissement d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt, destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière.	Décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié Arrêté du 29 septembre 2005	X	
	e – Publicité, enseignes et pré enseignes	Code de l'environnement - articles L 581.1 à L 581.45		
4 e 1	- transmission de l'avis sur la déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité		X	
	- mesures de police administrative : - lettre d'avertissement préalable, - arrêté de mise en demeure, - lettre de transmission au procureur, - lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction		X	
4 e 2	- lettre de procédure préalable et obligatoire avant l'amende administrative		X	
	f – Contrôle de distribution d'énergie électrique			

4 f 1	Approbation des projets d'exécution de lignes.	Décret du 29 juillet 1927 articles 49 et 50, modifié par décret du 14 août 1975	X	
4 f 2	Autorisation de circulation de courant pour les distributions publiques.	Décret du 29 juillet 1927 article 56 modifié par décret du 14 août 1975	X	
4 f 3	Injonction de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation.		X	
	g – Sécurité défense			
4 g 1	Déclaration des matériels et mise en affectation collective des personnels au titre de la défense : refus de la délivrance d'un certificat exigé des entreprises pour être admis à soumissionner aux marchés publics de travaux.	Décret n°65-1104 du 14 décembre 1965	X	
N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité
	h – Domaine public fluvial et de la police de la navigation			
4 h 1	Actes d'administration du domaine public fluvial, dont autorisation d'occupation temporaire :	Code du domaine de l'Etat R 53	X	
4 h 2	- autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),		X	
4 h 3	- autorisation des installations d'ouvrages d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.		X	
4 h 4	- poursuite des infractions liées à la gestion du domaine public fluvial ainsi qu'à la réglementation des plans d'eau intérieurs.		X	
4 h 5	Autorisations ponctuelles dérogatoires aux règlements particuliers de navigation des plans d'eau et cours d'eau (à l'exclusion des manifestations nautiques et autres)		X	
	I – Ingénierie publique			
4 i 1	Flaboration et signature des	Art. 3 du décret 2002.1209	X	

	conventions A.T.E.S.A.T.	du 27 septembre 2002		
4 i 2	Tout document technique administratif et comptable constituant la prestation au titre des contrats d'ingénierie publique passés au nom de l'Etat à l'exception de l'offre de service et du marché d'ingénierie		X	
	J – Eau et milieu aquatique			
4 j 1	Régimes d'autorisation et de déclaration	Art. L 214.1 à L 214.11 du Code de l'environnement à l'exclusion des décisions intervenant après l'avis du CODERST	X	
4 j 2	Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux	Art. L 215 .7 à L 215.13 du code de l'environnement	X	
N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité
4 j 3	Entretien et restauration des milieux aquatiques	Art. L 215.14 à L 215.18 du code de l'environnement	X	
4 j 4	Transaction sur la poursuite des contraventions et délits	Art. L 216.14 du code de l'environnement	X	
4 j 5	Autorisation de travaux en rivière	Code de l'environnement	X	
	K– Biodiversité			
4 k 1	Avis sur l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les contrats ou les chartes Natura 2000	Art. 1395 E du code général des impôts	X	
4 k 2	Subventions du ministère de l'agriculture de la pêche, du ministère de l'écologie de l'aménagement et du développement durables et/ou de l'Union Européenne pour contrats et subvention Natura 2000		X	
	L – Chasse			
4 L 1	Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels	Code de l'environnement Art. L 425.6 à L 425.12, L 426.1, L 427.9, R 421.29, R 422.86, R 424.14.1, R 424.20, R 425.1.1, R 425.2 à R 425.4, R 425.6, R 425.8, 425.10 à R 425.13, R 426.10, R 428.11, R428.13, R 428.14 et R 428.18	X	

4 L 2	Autorisation de chasse du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût	Art. R 424.8 du code de l'environnement	X	
4 L 3	Réserve de chasse et de faune sauvage	Art. R 422.92 à R 422.94.1 du code de l'environnement	X	
4 L 4	Battues administratives	Art. L 427.4 à L 427.7 du code de l'environnement		
4 L 5	Liste des animaux classés nuisibles	Art. R 427.6 à R 427.24 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 30 septembre 1988	X	
4 L 6	Modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles	Art. R 427.9 à R 427.25 du code de l'environnement	X	
4 L 7	Autorisations individuelles de destruction de nuisibles	Art. L 427.8 du code de l'environnement	X	
4 L 8	Arrêté autorisant les tirs de régulation des grands cormorans et autorisations individuelles de destruction à tir	Directives n°79/403/CEE du 02 avril 1979 (article 9) modifiée Arrêté ministériel autorisant les tirs de régulation pour chaque saison de chasse	X	
N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité
4 L 9	Autorisation d'introduction de grand gibier ou de lapins et le prélèvement de ces derniers dans le milieu naturel	Arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable Art. L 424.11 du code de l'environnement	X	
4 L 10	Capture du gibier dans les réserves de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement	Arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable Art. L 424.11 du code de l'environnement	X	
4 L 11	Autorisation de chasse à tir du lapin à l'aide d'un furet	Arrêté ministériel du 20 janvier 1989	X	
4 L 12	Autorisations individuelles exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets	Art. L 424.11 du code de l'environnement Arrêté ministériel du 07 juillet 2006	X	
4 L 13	Autorisations de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol	Arrêté ministériel du 10 août 2004 Circulaire DNP/CFF n° 2005/03 du 17 mai 2005	X	
4 L 14	Recensement nocturne de gibier à l'aide de sources lumineuses	Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, art. 11 bis	X	

4 L 15	Autorisation de comptage du gibier avec chiens d'arrêt	Instruction PN/SE 85/769 du 19 avril 1985 Environnement	X	
4 L 16	Autorisation de concours de chiens	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié	X	
4 L 17	Interdiction pour période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier	Art. L 424.12 du code de l'environnement	X	
4 L 18	Institution d'un plan de chasse sur tout ou partie du département pour une espèce autre que celles pour lesquelles il est de droit sur tout le territoire national	Art. R 425.1 du code de l'environnement	X	
4 L 19	Autorisation de capture du lapin à l'aide de bourses et furets dans les lieux où il n'est pas classé nuisible	Art. R 427.12 du code de l'environnement	X	
N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité
	M – pêche			
4 M 1	Agrément des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique (AAPPMA) des présidents et trésoriers des AAPPMA	Code de l'environnement Art. L 434 .3 à L 434.5 Art. R 434.25 à R 434.37	X	
4 M 2	Droit de pêche de l'Etat : délivrance des licences, locations de lots, établissement du cahier des charges, adjudications	Code de l'environnement Art. L 435.1 à L 435.3 Art. R 435.2 à R 435.32	X	
4 M 3	Temps et heures d'interdiction de la pêche, taille minimale, nombre de captures autorisées et conditions de capture, procédés et modes de pêche prohibés	Code de l'environnement Art. L 436.4 Art. R 436.6 à R 436. 35	X	
4 M 4	Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories	Art. R 436.43 du code de l'environnement	X	
4 M 5	Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires en cas de déséquilibres biologiques, à des fins scientifiques	Art. L 436.9 du code de l'environnement	X	
4 M 6	Constitution de réserves temporaires de pêche	Code de l'environnement Art. L 436.12 - Art. R 436.69 à R 436.79	X	

ANNEXE N°5

à l'arrêté de subdélégation en date du 12 Mai 2009

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité
	5 – ECONOMIE AGRICOLE ET FORESTIERE			
<p>N.B. : Dans les colonnes de droite qui suivent, le terme « décisions » s'entend comme étant les arrêtés préfectoraux, décisions juridiques, décisions modificatives, déchéances de droits et décisions négatives à l'égard de l'administré ainsi que les rejets et les courriers réservés</p>				
	a - Productions agricoles			
5 a 1	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en oeuvre des aides relevant du régime de paiement unique (droits à paiement unique)	Règlement (CE) n°1782/03 du 29/09/2003 – Titre III Règlement (CE) n°795/2004 du 21/04/2004	X	X sauf décisions
5 a 2	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en oeuvre des aides relevant des autres régimes d'aides (aides couplées végétales et animales)	Règlement (CE) n°1782/03 du 29/09/2003 – Titre IV Règlement (CE) n°1973/2004 du 29/10/2004	X	X sauf décisions
	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en oeuvre des régimes de soutien aux productions animales et gestion des droits à primes	Art. D 615-44 du code rural	X	X sauf décisions
	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en oeuvre des régimes de soutien aux productions végétales	Art. D 615-13 à D 615-43 du code rural	X	X sauf décisions
5 a 3	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en oeuvre de la conditionnalité des aides	Règlement (CE) n°1782/03 du 29/09/2003 – titre II Règlement (CE) n°796/2004 du 21/04/2004	X	Xsauf décisions
N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité

5 a 4	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en oeuvre des procédures « calamités agricoles » : ensemble des décisions relatives à la procédure de reconnaissance et à l'instruction des dossiers à l'exclusion de : la décision de proposer aux ministres compétents de reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole et de l'arrêté préfectoral de sinistre ouvrant droit à l'octroi de prêts bonifiés	Art. R 361-20 à R 361-37 du code rural	X	X sauf décisions
5 a 5	Décisions, notifications et tout acte à prendre dans le cadre de la surveillance biologique du territoire et prescriptions de mesures d'urgence destinées à éviter la propagation de certains ennemis des cultures	Art. L 252.1 à L 252.5 du code rural	X	X sauf décisions
5 a 6	Décisions, notifications et tout acte relatif à la maîtrise de la production de lait de vache (transferts, prélèvements, attributions de quantités de références laitières, aide à la cessation d'activité laitière,...)	Art. D 654.29 à R 654.114 du code rural	X	X sauf décisions
5 a 7	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre de l'ICHN	PDRH 211 et 212	X	X sauf décisions
5 a 8	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures visant à améliorer la qualité de la production et des produits agricoles	DRDR 132	X	X sauf décisions
	b - Agri-Environnement			
5 b 1	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre des attributions des subventions pour financer les diagnostics et travaux relatifs au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)		X	X sauf décisions
5 b 2	Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2000-2006 et 2007-2013 (contrats d'agriculture durable, contrats territoriaux d'exploitation, mesures nationales du RDR2, mesures territorialisées du RDR2 ...)	DRDR 214 I	X	X sauf décisions
N° de	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité

code				
5 b 3	Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique	DRDR 214 D	X	X sauf décisions
5 b 4	Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la PHAE2	PDRH 214 A	X	X sauf décisions
	c - Aides aux entreprises de transformation et de commercialisation des productions agricoles et alimentaires			
5 c 1	Décisions d'attribution d'aides financières du ministère de l'agriculture et de la pêche, au titre de la prime d'orientation pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires	Décret n°78-806 du 01/08/1978 Décret n°99-1060 du 16/12/1999	X	X sauf décisions
	d - Structures agricoles			
5 d 1	Foncier : Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre : - des contrôles des structures des exploitations agricoles, - des autorisations d'exploiter, - du suivi de la SAFER - de l'aménagement foncier - des arrêtés annuels fixant la composition de l'indice des fermages et sa variation pour les baux ruraux.	Art. R 331.1 à R 331.12 du code rural Art. R 411.1 et suivants du code rural	X	X sauf décisions
5 d 2	Installation – modernisation et cessation		X	X sauf décisions
	a) Décisions, notifications et tout acte relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs	Art. R 343-3 à R 343.19 du code rural	X	X sauf décisions
	b) Décisions, notifications et tout acte relatif aux autorisations de financement à l'agriculture	Art. D 344.1 à D 344.15 du code rural	X	X sauf décisions
	c) Décisions, notifications et tout acte relatif à l'attribution d'aides spéciales dans le cadre du plan pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)		X	X sauf décisions
	d) Décisions, notifications et tout acte relatif à l'attribution et à la déchéance des droits aux plans d'investissements		X	X sauf décisions

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité
	e) Décisions, notifications et tout acte nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs d'aide aux agriculteurs en difficulté et notamment : conventions d'analyse et de suivi signées entre l'Etat et les experts agréés par la commission « agriculteurs en difficulté » décisions individuelles d'aide au suivi de l'exploitation agricole et au redressement économique et financier, et de prise en charge de cotisations sociales impayées décisions accordant le bénéfice des aides à la réinsertion professionnelle, reconversion, adaptation de l'exploitation	Code rural Art. R 351.1 à R 351.8, R 352.1 à R 352.14, Art. D 352.15 à D 352.30, D 353.1 à D 353.8, D 354.1 à D 354.10	X	X sauf décisions
	f) Décisions relatives à l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (ATE) et la préretraite des chefs d'exploitation agricole	Art. D 343.34 à D 343.36 du code rural	X	X sauf décisions
	g) Coopératives agricoles et CUMA : Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre des agréments et à la dévolution des excédents d'actifs	Art. R 525.2 du code rural Art. R 526.4 du code rural	X	X sauf décisions
	h) GAEC : décision arrêtant la composition du comité technique d'agrément		X	X sauf décisions
	i) Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre des dispositions des PMBE, PVE et aides aux CUMA	Programmation 2000-2006 DRDR 121 A, 121 B et 121 C2	X	X sauf décisions
	j) Décisions, notifications et tout actes nécessaires à la mise en œuvre des Plans de Performance Energétique (PPE)	Arrêté du 04/02/09 relatif au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles PDRH mesures 121C1- 125C	X	X sauf décisions
	k) Décisions, notifications et tout actes nécessaires à la mise en œuvre des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP)	Articles D 343-3 au 343-24 du Code Rural	X	X sauf décisions
	l) Agrément des personnes habilitées à réaliser des diagnostics de performances énergétiques des exploitations agricoles	Arrêté du 04/02/09 relatif au Plan de Performance Energétique des entreprises agricoles	X	X sauf décisions

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité
	e – Forêts			
5 e 1	Défrichements et rétablissement des lieux en nature de bois	Art. L 311.1 ; R.311.1 et suivants du code forestier	X	X sauf décisions
5 e 2	Défense et lutte contre les incendies de forêts	Art. L.321.1 ; R.321.1 et suivants du code forestier	X	X sauf décisions
5 e 3	Fonds forestier national, prêts en numéraire, prêts sous forme de travaux, subventions, actes administratifs et notariés, établissement et main-levée des garanties s'y rapportant, résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, avenant au contrat, remboursement, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt, vente des bois	Art . L 532.1 ; R 532.1 et suivants du code forestier Loi n°61.1173 du 31 octobre 1961 Art. 28 à 30 du décret n°66.1077 du 30 décembre 1966	X	X sauf décisions
5 e 4	Subvention du Ministère de l'écologie et du développement durable pour Natura 2000 Subventions du ministère de l'agriculture et de la pêche et/ou de l'Union Européenne pour travaux forestiers et acquisition de matériel	Mesure 327 B (Contrats Hors SAU et Hors Forêt) Mesure 227 (Contrats forestiers) DRDR Mesure 122 (Amélioration des forêts) DRDR Mesure 125 (Voirie) DRDR Mesure 226 (Tempête)	X	X sauf décisions
5 e 5	Attestation de garantie de gestion durable (réduction des droits de mutation et ISF)	Art. 793 et 885D du code général des impôts	X	X sauf décisions
5 e 6	Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare	Art. L 141.1 du code forestier	X	X sauf décisions
5 e 7	Régime spécial d'autorisation administrative de coupe	Art. L 222.5 – R 222.19 et R 222.20 du code forestier Art .10 du code forestier	X	X sauf décisions
5 e 8	Reconstruction des forêts après coupe rase	Art L 9 du Code Forestier	X	X sauf décisions

N° de code	Nature de la délégation	Référence	Chef de service	Chef d'unité
	f – Développement Rural			
5 f	Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre du programme Leader	CE Règlement 1698-2005 du 20/09/2005 DRDR – Axe 4	X	X sauf décisions
	g – Aides conjoncturelles			
5 g	Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre des aides sur crédits de l'Etat, au titre du « de minimis » (Fonds d'Allègement des Charges, Indemnisations, aides conjoncturelles,...)	CE Règlement 1535-2007 du 20/12/2007	X	X sauf décisions
	h – Économie rurale agricole et forestière			
5 h	Décisions, notifications et tout acte nécessaire à la mise en œuvre des politiques en matière de développement rural et d'économie agricole et forestière, dans les domaines de compétences du service.		X	X sauf décisions

2009-06-0467-Règlementation de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le canal du bourrier.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

Art. 1 . : Champ d'application

Sous réserve des dispositions du Règlement Général de la Police de la navigation intérieure et du Règlement Particulier de Police de la navigation sur la rivière domaniale Dordogne du barrage d'Argentat au pont de Mols, l'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques, sur le canal du Bourrier, section comprise de l'aval immédiat de la passerelle des Aubarèdes jusqu'à sa confluence avec le cours principal de la Dordogne, est soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 . : Dispositions d'ordre général

Sont interdites les activités ci-après sur toute la longueur du canal :

- l'utilisation de toute embarcation à moteur ;
- le ski nautique ;
- la plongée subaquatique ;
- l'utilisation de canots, pédalos, barques et bateaux à voiles ;

la baignade.

Seules sont autorisées, aux risques et périls de l'utilisateur, les activités de canoë-kayak et disciplines associées. Pour la pratique de ces activités, les matériels et équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et bien entretenus, dans le respect de l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique.

Il est rappelé que :

la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents qui surviendraient du fait de la navigation;

la rivière Dordogne, dans sa section concernée par le présent arrêté, présente un caractère dangereux en cas de fortes eaux et du fait des variations importantes et rapides de son débit dues à la gestion des barrages hydroélectriques.

Art. 3. : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du canal du Bourrier sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe 1.

Zones d'interdiction à toute navigation :

- de l'aval immédiat de la passerelle des Aubarèdes à l'embarcadère A;
- accès du stade d'eaux vives au bras de décharge;

Art. 4 : Signalisation du plan d'eau

La mise en place, conformément au schéma directeur joint en annexe 1 du présent arrêté, et l'entretien de la signalisation du canal du Bourrier sont assurés par la Communauté de Communes du Sud Corrèzien. Elle est réalisée de la façon suivante :

les zones interdites en permanence à la navigation sont balisées par 2 panneaux d'interdiction de passage (signal A1 du Règlement Général de la Police de la navigation intérieure) ;

les zones interdites temporairement en référence à une cote d'alerte (échelles de mesure implantées aux embarcadères A et B) ;

Art. 5 : Restrictions à la navigation

La circulation des embarcations est interdite avant 9 heures et après 18 heures sauf dans le cas de manifestations nautiques organisées et autorisées dans les conditions prévues à l'article 7.

La pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées pourront s'exercer jusqu'à 20 heures à des fins d'initiation et d'entraînement par des clubs affiliés à la FFCK.

En cas de crue ou de fortes eaux de niveau supérieur à la cote d'alerte signifiée par des échelles de mesure, toute utilisation du stade d'eau vive est interdite dans la partie en amont du pont de l'EHPAD.

Art. 6. : Mesures particulières de sécurité

En dehors des manifestations nautiques, les secours sont assurés par le centre de secours de Beaulieu-sur-Dordogne.

Le port d'un gilet de sauvetage, de chaussures fermées et de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment, sont obligatoires pour la pratique de toute activité nautique. Le port d'un casque de protection est fortement recommandé.

Art. 7. : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral.

Art. 8. : Mesures temporaires

Des mesures temporaires à la navigation peuvent être décidées par le service départemental chargé de la police de la navigation et portées à la connaissance des usagers.

Art. 9. : Dispositions diverses

Les abords du cours d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est interdit d'y jeter, ainsi que dans le cours d'eau lui-même, des débris de toute nature. Il est interdit de dégrader les zones sensibles, les lieux de nidification et de reproduction de la faune locale.

Il est interdit de se livrer sur le cours d'eau ou à ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les interdictions et restrictions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et les alevinages divers.

Art. 10. : Affichage

Le présent règlement et le schéma directeur annexé feront l'objet d'un affichage en mairie de Beaulieu-sur-Dordogne et, par les soins de la Communauté de Communes du Sud Corrèzien, aux emplacements suivants :

- embarcadères ;
- base de canoë-kayak ;
- et en tout point susceptible d'attirer l'attention du public.

Article d'exécution

TULLE, le 16 avril 2009

Le Préfet,

Alain ZABULON

2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2.1 Offre de soins sanitaire et médico-sociale

2.1.1 Secteur médico-social

2009-06-0452-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS de Chamberet (AP du 29 mai 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 13 août 2009 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2008 à la maison d'accueil spécialisée de Chamberet, à 75.94 € est abrogé.

Art. 2. - : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Chamberet (n°FINESS : 190 005 298) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	395 415.84 €	2 060 067.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 294 956.40 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	345 324.85 €	
	Déficit CA 2007	24 369.91 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 798 717.00 €	2 060 067.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	37 500.00 € 201 920.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 930.00 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 « déficit » pour un montant de 21 930.00 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Chamberet est fixée à compter du 1^{er} juin 2009 à 186.42 €.

Art. 5. - Le forfait journalier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-06-0453-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS de Servières le Chateau (AP du 29 mai 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 13 août 2008 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} août 2008 à la maison d'accueil spécialisée EPDA « Servières-Le-Château », à 133.79 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée EPDA « Servières-Le-Château » (n°FINESS 190 005 215), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
--	----------------------	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	884 665.00 €	6 795 841.21 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 272 727.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	638 449.21 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 831 114.10 €	6 795 841.21 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	11 169.00 € 595 312.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	314 409.00 €	
	Excédent du Compte administratif 2007	43 837.11 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 43 837.11 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Servièrès-Le-Château », est fixée à compter du 1^{er} juin 2009 à 172.41 €

Art. 5. - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-06-0454-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS du Glandier (AP du 29 mai 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 27 octobre 2008 fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2008 à la maison d'accueil spécialisée EPDA « Centre du Glandier » à 194.52 € est annulé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Centre du Glandier » (n°FINESS 190 002 709) : sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 249.00€	1 997 769.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 619 355.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 165.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 793 595.00 €	1 997 769.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits Journaliers	27 534.00 € 176 640.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 0.00 €- compte 11519 « déficit » pour un montant de 0.00 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Centre du Glandier », est fixée à compter du 1^{er} juin 2009 à 139.17 €.

Art. 5. - Le forfait journalier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-06-0455-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS de Bort les Orgues (AP du 29 mai 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1. L'arrêté du 21 août 2008 fixant le prix de journée à compter du 1er août 2008 à la maison d'accueil spécialisée de Bort les Orgues à 138.25 € en internat et externat est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Bort les Orgues, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	637 485.99 €	3 733 828.27 € dont 12 500.00 € en CNR*
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 680 688.54 € dont 12 500.00 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	415 653.74 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 300 304.98 € dont 12 500.00 € en CNR*	3 733 828.27 € dont 12 500.00 € en CNR*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	40 417.91 € 345 424.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 836.36 €	
	Excédent CA 2007	35 845.02 €	

* CNR : crédits non reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de 35 845.02 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Bort les Orgues est fixée à compter du 1er juin 2009 à 161.13 € en internat et externat.

Art. 5. - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées internat.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-06-0456-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS de Sornac (AP du 29 mai 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 29 août 2008 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} août 2008 à la maison d'accueil spécialisée de Sornac à 135.08 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Sornac, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 381.01 €	1 375 692.32 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 040 031.29 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	172 280.02 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 203 667.72 €	1 375 692.32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	22 968.77 € 147 200.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 855.83 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 € - compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sornac est fixée à compter du 1^{er} juin 2009 à 127.94 €

Art. 5. - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103

bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-06-0457-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS de Peyrelevade (AP du 29 mai 2009)

Le préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 21 août 2008 fixant le prix de journée à compter du 1er août 2008 à la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevade à 160.86 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevade, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 455.21 €	3 769 837.32 € dont 14 500.00 € en CNR*
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 660 940.35 € dont 14 500.00 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	678 337.82 €	
	Déficit CA 2007	1 103.94 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 421 476.32 € dont 14 500.00 € en CNR*	3 769 837.32 € dont 14 500.00 € en CNR*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	11 734.00 € 332 896.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 731.00 €	

* CNR : Crédits non reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de 1 103.94 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Peyrelevalde est fixée à compter du 1^{er} juin 2009 à 166.95 €

Art. 5. - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-06-0458-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS de Sainte-Féréole (AP du 29 mai 2009)

Le préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 1^{er} septembre 2008 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} septembre 2008 à 168.92 € en internat et semi-internat à la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 090.00 €	1 902 282.57 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 380 393.52 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 209.38 €	
	DEFICIT CA 2007	62 589.66 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 749 642.57 €	1 902 282.57 €

	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	0.00 € 152 640.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de : 62 589.66 € .

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Sainte Féréole est fixée à compter du 1er juin 2009 à 174.20 € en internat et semi-internat.

Art. 5. - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées internat.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-06-0459-Prix de journée au 1er juin 2009 de la MAS de Varetz (AP du 29 mai 2009)

Le préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 31 décembre 2008 fixant le prix de journée à compter du 1^{er} janvier 2009 à 176.97 € en internat et semi-internat à la maison d'accueil spécialisée de Varetz est modifié.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Varetz, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 778.00€	3 192 850.02 €

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 481 009.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	227 035.00 €	
	Déficit CA 2007	99 028.02 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 921 458.02 €	3 192 850.02 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits Journaliers	3 400.00 € 232 992.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	35 000.00 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 « déficit » pour un montant de 99 028.02 €

Art. 4. - La tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Varetz est fixée à compter du 1er juin 2009 à 202.52 € en internat et semi-internat.

Art. 5. - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-06-0460-Prix de journée au 1er juin 2009 de l'ITEP-IMAREL de Liginac (AP du 29 mai 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 13 août 2008 fixant le prix de journée à compter du 01 août 2008 à l'Institut Thérapeutique Educatif et Scolaire de LIGINIAC à 221.14 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Scolaire de LIGINIAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 780.00 €	2 578 135.30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 961 351.46 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	288 003.84 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers – 20 ans	2 366 035.66 € 204 192.00 €	2 578 135.30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers + 20 ans	4 425.36 € 576.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 906.28€	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :Compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 € - Compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique de LIGINIAC est fixée à compter du 1er juin 2009 à :

Pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans à 169.82 €

Pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans à 153.82 € au titre de l'amendement creton.

Art. 5. - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € est compris dans les prix de journées pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-06-0461-Prix de journée au 1er juin 2009 de l'IME de Peyrelevade (AP du 29 mai 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 21 août 2008 fixant le prix de journée à compter du 1er août 2008 à l'institut médico-éducatif de Peyrelevade à 175.25 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de Peyrelevade, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 383.00 €	4 208 421.57 € dont 23 000.00 € en CNR*
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 115 932.11 € dont 23 000.00 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	596 927.84 €	
	Déficit CA 2007	1 178.62 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 829 664.57 € dont 23 000.00 € en CNR*	4 208 421.57 € dont 23 000.00 € en CNR*
	Forfaits journaliers moins de 20 ans	295 856.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers plus de 20 ans	35 072.00 € 43 840.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 989.00 €	

* CNR : Crédits non reconductibles

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de 1 178.62 €

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de Peyrelevade est fixée à compter du 1er juin 2009 à :
Pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans à 200.12 €
Pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans à 184.12 € au titre de l'amendement creton.

Art. 5. - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € est compris dans les prix de journées pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-06-0462-Prix de journée au 1er juin 2009 de l'IME de Puymaret à Malemort (AP du 29 mai 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 31 décembre 2008 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2009 à l'institut médico-éducatif de Puymaret à Malemort à 179.77 € pour l'internat et semi-internat et à 290.51 € pour la section polyhandicapés en internat et semi-internat est modifié.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif et la section des enfants polyhandicapés de Puymaret à Malemort, sont autorisées comme suit :

IME de Puymaret

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 871.55 €	2 741 191.50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 059 234.59 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	224 750.74 €	
	Déficit CA 2007	51 334.62 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers – 20 ans	2 651 868.50 € 48 128.00 €	2 741 191.50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers + 20 ans	6 507.00 € 34 688.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

IME de Puymaret section polyhandicapés

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros

Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 257.72 €	671 956.21 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	480 010.26 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	88 688.23 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers – 20 ans	639 195.38 € 14 048.00 €	671 956.21 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers + 20 ans	0.00 € 0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent CA 2007	18 712.83 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
compte 11519 déficit pour un montant de : 51 334.62 € pour l'institut médico-éducatif
compte 11510 excédent pour un montant de : 18 712.83 € pour l'institut médico-éducatif – section polyhandicapés

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2009 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif et de la section polyhandicapés de Puymaret à Malemort est fixée à compter du 1er juin 2009 en internat et semi-internat à :

l'institut médico-éducatif

Pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans à 215.46 €

Pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans et à 199.46 € au titre de l'amendement creton.

l'institut médico-éducatif - section polyhandicapés

Pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans à 231.10 €

Pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans et à 215.10 € au titre de l'amendement creton.

Art. 5. - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € est compris dans les prix de journées pour les enfants/adolescents de moins de 20 ans et, n'est pas compris pour les enfants/adolescents de plus de 20 ans.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-06-0463-Dotation globale de financement 2009 du SESSAD Louis Pons à Brive (AP du 29 mai 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 29 août 2008 fixant une dotation globale de financement applicable au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à Brive, pour l'exercice 2008 à la somme de 620 803.25 € soit des douzièmes de 51 733.60 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à Brive, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 266.47 €	642 918.92 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	579 421.38 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 231.07 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification (dotation globale)	642 918.92 €	642 918.92 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Art. 3. - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 € - compte 11519 « déficit » pour un montant de 0.00 €.

Art. 4. - Pour l'exercice budgétaire 2009 la dotation globale de financement du Service de Soins et de Soutien Spécialisé à Domicile à l'ECOLE LOUIS PONS à BRIVE est fixée à compter du 1^{er} juin 2009 à la somme de 642 918.92 € soit des douzièmes de 53 576.57 €.

Art. 5. - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 mai 2009.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 7. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Art. 8. - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-06-0464-Forfait global annuel de soins SAMSAH - FACAPH (AP du 29 mai 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

CONSIDERANT l'enveloppe limitative départementale 2009, par laquelle 54 places sont financées sur l'exercice ;

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté du 6 mars 2009 fixant le forfait global annuel de soins du SAMSAH basse et moyenne Corrèze pour l'exercice 2009 à la somme de 188 868.59 € soit des douzièmes de 15 739.04 € est modifié.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel de soins du SAMSAH basse et moyenne Corrèze est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 : 204 553.59 €
Le forfait mensuel de soins est de : 17 046.13 €

Art. 3. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé réception.

Art. 5. - En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mai 2009
Alain Zabulon

3 Direction départementale des services vétérinaires

3.1 Santé et protection des animaux

2009-06-0465-Arrêté désignant le docteur Pierre Normand, vétérinaire à Cazillac, en qualité de vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 30 mars 2009 au docteur Pierre Normand, vétérinaire à Cazillac.

Art. 2. - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

Art. 3. - Le docteur Pierre Normand s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Art. 4. - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Art. 5. - Article d'exécution.

Tulle, le 28 mai 2009

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,
Le chef du service chargé de la santé
et de la protection des animaux

Dr Nicolas Calvagrac

4 Direction régionale des services pénitentiaires de Bordeaux

4.1 Centre de détention d'Uzerche

2009-06-0468-Procédure disciplinaire applicable aux détenus : placement d'un détenu en cellule disciplinaire à titre préventif.

Centre de Détention d'UZERCHE

le 1^{er} Décembre 2008

PROCEDURE DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX DETENUS

Objet : Placement d'un détenu en cellule disciplinaire à titre préventif

Réf : Délégation de compétence

Art. D 250.3 du Code de Procédure Pénale

Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées le placement préventif d'un détenu avant même sa comparution en commission de discipline.

NOM	PRENOM	GRADE	FONCTION	LE
PONS	Jérôme	D. 2	Directeur Adjoint	10.01.2008
RAULT	Daniel	Capitaine	Chef Détention	10.01.2008
FOUILLEN	Rachel	Lieutenant	Adjoint Chef Dét.	10.01.2008
DRUENNE	Sandrine	Lieutenant	Chef du Bât. B	10.01.2008
LOPEZ	Jean Marc	Lieutenant	Chef du Bât. C	10.01.2008
GODIN	Christine	Lieutenant	Chef du Bât. D	10.01.2008
AMICHE	Stéphane	1 ^{er} Svt	Détention	10.01.2008
BOISDEVESY	Philippe	Major	Adjoint Bât B	10.01.2008
CERTAIN	Cyril	1 ^{er} Svt	Détention	01.12.2008
COULON	Carine	1 ^{er} Svt	Détention	07.06.2008
DAPVRIL	Grégory	1 ^{er} Svt	Détention	01.12.2008
DRUENNE	Jérôme	1 ^{er} Svt	Adjoint Bât C et D	19.05.2008
GRELLET	Pascal	1 ^{er} Svt	Infra	10.01.2008
GREGY	Emmanuel	1 ^{er} Svt	Détention	19.05.2008
HATTON	Pascal	1 ^{er} Svt	Détention	10.01.2008
LASSAIGNE	Cédric	1 ^{er} Svt	Détention	01.12.2008
PLANET	Yvette	1 ^{er} Svt	Détention	19.05.2008
SALVANT	Gérard	Major	Resp. Ateliers	10.01.2008
SENECHAL	Mickaël	1 ^{er} Svt	Détention	01.12.2008
VARAGNAC	Didier	1 ^{er} Svt	Détention	01.12.2008

Destinataires :

Directeur - Directeurs Adjoint - AAMJ-
 Chef de détention - Adjoint – Lieutenants pénitentiaires -
 Bureau des 1ers surveillants – Local salle avocats QD –
 Affichage QD et dans toutes les UHO - Bibliothèque -

Le Directeur,

Claude BODIN

2009-06-0469-Procédure d'isolement applicable aux personnes placées sous main de justice.

Centre de Détention d'UZERCHE

le 1^{er} Décembre 2008

PROCEDURE D'ISOLEMENT APPLICABLE AUX PERSONNES PLACEES SOUS MAIN DE JUSTICE

Objet : Placement à l'isolement d'une personne placée sous main de justice

Réf : Délégation de compétence

Décret 2006-338 du 21 mars 2006

Art. D 283-1-5 du Code de Procédure Pénale

Art. 57-8-1

Ont reçu compétence (d'appréciation et d'exécution), par délégation écrite et nominative, pour décider dans les conditions réglementaires référencées le placement préventif d'un détenu avant même sa comparution en commission de discipline.

NOM	PRENOM	GRADE	FONCTION	LE
PONS	Jérôme	D. 2	Directeur Adjoint	10.01.2008

Destinataires :

Directeur - Directeurs Adjoints - AAMJ-
Chef de détention - Adjoint – Lieutenants pénitentiaires -
Bureau des 1ers surveillants – Local salle avocats QD –
Affichage QD et dans toutes les UHO - Bibliothèque -

Le Directeur,

Claude BODIN